



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 8 mai 2024 à 19 h au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT également présents : Madame la conseillère Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers René Houle, Adolf Hilgendorff, Claude Dupont, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT présente à titre de greffière d'assembler : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT également présents, à l'ouverture de la séance, 7 membres de la communauté.

La directrice générale informe, l'ensemble des personnes présentes, que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera publié sur le web. Par conséquent, toutes les personnes qui restent sur place consentent d'office à ladite publication audio.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire Roland Montpetit.

Le maire soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
 - 3.1 Adoption du procès-verbal du 3 avril 2024;
 - 3.2 Adoption des comptes de la période;
 - 3.3 Adoption des états financiers du mois de mars 2024;
 - 3.4 Dépôt de document – Renouvellement assurance 2024-2025;
 - 3.5 Nomination au titre de maire suppléant ;
 - 3.6 Protocole d'entente matières résiduelles avec la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette - Délégation de signature;
 - 3.7 Protocole d'entente - Installation d'une enseigne municipale sur terrain privé - Délégation de signature;
 - 3.8 Formation sur la protection des renseignements personnels et le rôle des principaux acteurs du milieu;
 - 3.9 Congrès annuel de la fédération des Villages-Relais du Québec;
 - 3.10 Congrès annuel de la FQM;
 - 3.11 Fin de période d'essai – Dossier 61-0006;
 - 3.12 Mai - Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;
 - 3.13 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
 - 3.14 Don à la fondation Impact de Montréal;
 - 3.15 Mobilisation relative à la fermeture de succursales Desjardins.
4. Travaux publics
 - 4.1 Achat d'un tracteur pour pelouse.
5. Urbanisme et environnement
 - 5.1 Formation obligatoire pour membres du CCU;
 - 5.2 Embauche aide-inspecteur;
 - 5.3 Adoption du règlement RM02-2024 modifiant le règlement RM08-2016 relatif au plan d'urbanisme ;
 - 5.4 Adoption du 2^e projet de règlement RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage;
 - 5.5 Adoption du règlement RM04-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats RM09-2016;

- 5.6 Avis de motion – Règlement RM05-2024 relatif à la tarification applicables aux biens et services.
6. Sécurité publique
 - 6.1 Congrès annuel de l'ACSIQ.
7. Loisirs et culture
 - 7.1 Demande d'aide financière – Projet Zone Ado;
8. Informations diverses
9. Période de questions
10. Fermeture de la séance

2024-05-061

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 6 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-062

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2024

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024 tenue au centre communautaire sis au 121, chemin du Pont-de-Bois à Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-063

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2024-04 DES
COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de mars 2024 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2024-04 totalisant une somme de **176 634,57 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	105 712,15 \$
- Déboursés par chèque :	1 013,19 \$
- Déboursés par prélèvement :	15 447,76 \$
- Salaires :	54 461,47 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la greffière-trésorière à procéder aux paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-064

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2024

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de mars 2024 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-065

AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

La directrice générale dépose a lettre de renouvellement du contrat d'assurance 2024-2025 du Fonds d'assurance des municipalités du Québec, tel que requis par l'assureur.

2024-05-066

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU QU'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Municipalité, il est nécessaire qu'un maire suppléant soit nommé afin d'agir en l'absence du maire;

ATTENDU QUE le maire suppléant nommé détient tous les rôles et responsabilités de maire en l'absence de ce dernier, incluant le droit de vote lors des rencontres du conseil des maires de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil nomme, monsieur le conseiller Clément Larocque, afin d'agir au titre de maire suppléant pour les mois de mai, juin et juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-067

PROTOCOLE D'ENTENTE - DÉNEIGEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVEC LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ATTENDU QU'il est opportun de partager certains services de collectes de matières résiduelles et de déneigement avec la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette concernant les chemins de la Plage et des Hautes-Chutes pour faciliter les services et économiser des coûts;

ATTENDU les diverses rencontres et discussions entre les deux municipalités à ce même sujet;

ATTENDU QU'une nouvelle proposition d'entente convient aux deux parties, et ce au bénéfice des citoyens de la communauté;

ATTENDU QUE le nouveau protocole d'entente annule la précédente entente intervenue le 8 août 2017;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Bois ladite entente avec la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-068

PROTOCOLE D'ENTENTE – INSTALLATION D'UN ENSEIGNE MUNICIPAL SUR TERRAIN PRIVÉ – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un affichage numérique à l'entrée sud du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le conseil désire installer celle-ci au 427, route 309, lot 6 508 618 appartenant à 11070495 Canada Corp.;

ATTENDU QUE la compagnie est en accord pour l'installation de l'enseigne sur ledit terrain;

ATTENDU qu'il est opportun de signer un protocole d'entente afin d'établir les modalités;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Bois ledit protocole d'entente à intervenir avec la compagnie 11070495 Canada Corp.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-069

FORMATION SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE RÔLE DES PRINCIPAUX ACTEURS DU MILIEU

ATTENDU la formation offerte par l'ADMQ sur la protection des renseignements personnels et le rôle des principaux acteurs du milieu qui aura lieu à Gatineau le 9 mai 2024;

ATTENDU QUE le coût est de 385 \$ par personne;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale et la directrice générale adjointe à participer à ladite formation et décrète une dépense maximale de 770 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE les frais de déplacement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-070

CONGRÈS ANNUEL DE LA FÉDÉRATION DES VILLAGES-RELAIS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le congrès 2024 de la Fédération des Villages-relais du Québec se tiendra du 29 au 31 mai 2024 à Saint-Donat dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le coût d'inscription au congrès est de 340 \$ par personne plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent inscrire un représentant municipal;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à procéder à l'inscription d'un représentant municipal au congrès 2024 de la Fédération des Villages-relais du Québec et décrète une dépense de 340 \$ plus les taxes applicables pour les frais d'inscription;

IL EST DE PLUS résolu de rembourser les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-071
CONGRÈS ANNUEL DE LA FQM 2024

ATTENDU QUE le congrès de la Fédération des municipalités du Québec (FQM) aura lieu à Québec du 26 au 28 septembre 2024;

ATTENDU QUE les informations, les ateliers et les formations donnés durant ce congrès sont importants pour la Municipalité, tant sur le plan politique, administratif que législatif;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le maire et la directrice générale à participer au congrès 2024 de la FQM;

ET QUE les frais d'inscription, de repas et de déplacements soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-072
FIN DE PÉRIODE D'ESSAIS – DOSSIER 61-0006

ATTENDU QUE la direction générale a procédé à une fin de période d'essai d'un employé contractuelle le 20 avril 2024;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines a été consulté le 19 avril 2024 et supportait la décision;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer la décision par résolution du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil confirme la décision de la direction générale datée du 19 avril 2024 de mettre fin à la période d'essai de l'employé 61-0006 en date du 20 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-073
MAI, MOIS DE LA SENSIBILISATION À SCLÉROSE EN PLAQUES

ATTENDU QUE chaque jour, en moyenne trois Québécoises et Québécois reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques (SP) et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

ATTENDU QUE la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

ATTENDU QUE la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

ATTENDU QUE SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

ATTENDU QUE les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

ATTENDU QUE la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

ATTENDU QUE l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois décrète que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

ET QUE le conseil municipal de Val-des-Bois encourage la population à bien s'informer de cette maladie auprès de SP Canada – Division du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-074

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ+, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU de proclamer le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée en ajoutant le drapeau aux couleurs LGBTQ+ au drapeau municipal pour cette journée spéciale.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-075

DON À LA FONDATION IMPACT DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE le 2 mai, la Fondation Impact de Montréal a annoncé la sélection de la municipalité de Val-des-Bois pour y établir un terrain multisport aux couleurs du CF Montréal d'une valeur totale de près de 400 000 \$;

ATTENDU QUE la Fondation s'est engagée à en installer un total de 9 supplémentaires au cours des 5 prochaines années;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est honoré de ce projet et encourage la Fondation à poursuivre ses démarches d'installations de terrains dans les secteurs défavorisés du Québec;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU ce conseil municipal octroi un don de 3 000 \$ à la Fondation Impact de Montréal dans le cadre de sa soirée bénéfice C'est mieux en bleu;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder au paiement de la contribution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-076

MOBILISATION RELATIVE À LA FERMETURE DES SUCCURSALES DESJARDINS

ATTENDU QUE la disparition de comptoirs Desjardins et de guichets automatiques partout en province compromet l'accès à l'argent comptant pour de nombreux Québécois;

ATTENDU QUE près de 1600 membres Desjardins de tout le Québec ont signé une lettre adressée à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, exprimant leur inquiétude face à cette situation ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois souhaite soutenir la résolution no. 240307 de la municipalité de Saint-Gervais et la résolution no. C.M. 24-020062 de la MRC de Bellechasse ainsi que la démarche citoyenne faite sous forme de lettre adressée au président de la Fédération du mouvement, en unissant la voix de notre municipalité à celle de Bellechasse et des signataires membres Desjardins ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois joigne la signature à celle des près de 1600 signataires de la lettre qui sera envoyée à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, dénonçant la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques, et soulignant l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les Québécois.

ET QUE cette résolution soit transmise avec la lettre des membres Desjardins à M. Cormier ainsi qu'à tous les membres du conseil d'administration du Mouvement Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-077

ACHAT DU TRACTEUR POUR PELOUSE

ATTENDU les besoins pour un nouveau tracteur à pelouse;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE la plus basse soumission nous est faite de Carrière et Poirier Équipement LTD. au montant de 23 821 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU ce conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'achat d'un tracteur à pelouse de marque Kubota auprès de Carrière et Poirier Équipement Ltd. pour un montant de 23 821 \$ plus taxes applicables;

ET QUE ladite somme soit affectée au budget courant d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-078

FORMATION OBLIGATOIRE DES MEMBRES DU CCU

ATTENDU QUE le projet de loi 16 (PL 16), présenté par la ministre des Affaires municipales, M^{me} Andrée Laforest, a été sanctionné le 1^{er} juin 2023;

ATTENDU QUE celui ajoute une obligation de formation pour les membres des comités consultatifs d'urbanismes (CCU) avant le 1^{er} juin 2024;

ATTENDU QUE la soumission de la firme Deveau Dufour Mottet au coût de 150 \$ par personne;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU ce Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à inscrire les membres du CCU ainsi que l'inspectrice, l'aide-inspectrice et elle-même, directrice générale, à la formation offerte par la firme Deveau Dufour Mottet au coût de 150 \$ par personne;

ET QUE les frais de déplacements et de repas soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-079

EMBAUCHE D'UN AIDE-INSPECTEUR

ATTENDU la prévision budgétaire 2024 pour l'embauche d'un aide-inspecteur;

ATTENDU la parution d'une offre d'emploi à cet effet;

ATTENDU QUE 4 dépôts de candidatures et que 3 candidates ont été sélectionnées pour poursuivre le processus;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Cindy Collard, qui a réussi chaque étape du processus de sélection et qui s'est démarquée lors de l'entrevue;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du contrat d'embauche;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, ledit contrat d'embauche avec madame Cindy Collard, à titre d'aide-inspectrice.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-080

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM02-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM08-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE le règlement numéro RM02-2024 modifie le règlement RM08-2016, relatif au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 avril 2024;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE le deuxième projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DU CHAPITRE 5 DU PLAN D'URBANISME**

Le chapitre 5 intitulé « Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 3^e paragraphe de ce chapitre :

Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées, notamment la route 309, de la limite sud à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois. Dans cette optique la municipalité de Val-des-Bois appuie l'ensemble de l'initiative de la MRC de Papineau pour la création d'un réseau de piste cyclable sur l'ensemble de son territoire. Nous pourrions ainsi envisager de créer un ensemble de pistes à l'échelle locale pouvant se greffer à cette initiative régionale.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-052)

Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-053)

Consultation publique tenue le 29 avril 2024

Adoption du règlement le 8 mai 2024 (2024-05-076)

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-081 **2^E PROJET DE RÈGLEMENT RM03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM03-2024 modifie le règlement RM10-2021 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier les règles encadrant les ventes-débarras et les campings et ce suivant des demandes citoyennes;

ATTENDU QU'un avis de motion et un 1^{er} projet de règlement ont été déposés à la séance du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 avril 2024;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro RM03-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro RM03-2024 modifiant le règlement RM10-2021 relatif au zonage.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à préciser certaines règles applicables aux ventes-débarras et aux normes s'appliquant en lien avec l'aménagement de terrains de camping.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre 2 intitulé Terminologie, est modifié par l'ajout de la définition suivante, entre les définitions passage piétonnier et pergola:

Pavillon de jardin : Abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit où l'on peut manger ou se détendre à couvert dont le pourtour est ouvert.

ARTICLE 5

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10 À LA SECTION 6.2.16 DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 10 de la section 6.2.16 du chapitre 6 du règlement de zonage, est remplacé par le suivant :

10) Les ventes-débarras sont autorisées, du vendredi au dimanche inclusivement, les fins de semaine suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des patriotes ;
- La fin de semaine de la Fête nationale du Québec ;
- La fin de semaine de la fête du Canada ;
- La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutefois, lorsque le lundi suivant la fin de semaine est un jour férié, les ventes pourront se poursuivre jusqu'au lundi.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis et il n'y a aucuns frais.

Toute personne tenant une vente-débarras est responsable du respect des règles suivantes :

- L'étalage des articles mis en vente doit respecter les normes et ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public;

- L'affichage peut être installé 48 heures avant le début de la vente et devra être retiré immédiatement à la fin de celle-ci;
- Les articles invendus doivent obligatoirement être retirés et rangés la journée même de la fin de la tenue de l'évènement;
- La tenue de la vente-débaras ne peut en aucun temps nuire à la sécurité, à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

Exceptionnellement un certificat d'autorisation, ayant satisfait aux critères de sélection et sur présentation des documents jugés recevables, pourrait être émis pour la tenue d'une vente-débaras à une date autre que celles précédemment énumérées dans les cas;

- De la vente d'articles par suite d'un décès, sur le terrain de la résidence du défunt;
- De la vente d'une propriété, sur le terrain de la propriété vendue.

ARTICLE 6

REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre 18 intitulé Aménagement des terrains de camping, est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

18.1 Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

18.2 Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'[agrandissement](#) d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un [bâtiment](#) sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit [bâtiment](#) doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r.22).

La conformité s'applique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et tout amendement subséquent pouvant résulter d'une modification réglementaire.

18.3 Zones

Les terrains de camping et les [agrandissements](#) de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

18.4.1 Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doivent être remisés de manière qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping

Les poêles à bois intérieurs ou utilisant tout type de chauffage intérieur dont la combustion s'apparente au bois sont prohibés.

18.4.3 Modification des véhicules de camping

Toute modification ou remplacement de composantes ou autres matériaux du véhicule de camping doit être fait au moyen de pièces s'apparentant à la pièce d'origine et être construit en usine.

Nonobstant ce qui précède, la restriction ne s'applique pas au moyen de fixation du véhicule de camping.

18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

Dans le cas d'une copropriété, l'installation du véhicule de camping et leurs bâtiments ou constructions accessoires doivent être effectués à plus de 1 mètre des allées véhiculaires, ruelles et voies de circulation à l'intérieur du camping et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement et ce incluant corniches et extensions.

Lorsque les limites de l'emplacement n'ont pas fait l'objet de travaux d'arpentage indiquant les limites de façon géoréférencée, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou tout autres bâtiments et construction accessoires et ce incluant les corniches et extensions.

Ledit véhicule doit conserver le caractère roulant et le timon, celui-ci peut être retiré de façon temporaire

18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un [bâtiment accessoire](#) est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le [bâtiment accessoire](#) ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, il est permis d'ériger une construction ou un bâtiment de chaque type, les [bâtiments](#) et constructions suivantes sont complémentaires à un véhicule de camping :

1. Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermé, attenante au véhicule de camping pouvant être protégé par une toiture appuyée sur des poteaux.

2. Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.
3. Une véranda c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.
4. Un spa (bain à remous) est permis
5. Un abri moustiquaire ou un pavillon de jardin

18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping.
2. La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

1. Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.
2. La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m².
3. La hauteur et la longueur de la remise ne doit pas excéder celles du véhicule de camping.
4. Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.
5. La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda, un abri moustiquaire ou un pavillon de jardin

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda et un abri moustiquaire ou un [pavillon de jardin](#) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de la véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.
2. La hauteur de la véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.

3. Aucune fondation permanente n'est autorisée.
4. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.
5. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La véranda, l'abri moustiquaire ou le pavillon de jardin doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.
8. Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
9. À l'intérieur de la véranda, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
10. L'avant-toit de la véranda ne doit pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
11. Le revêtement du toit de la véranda doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.6 Normes particulières lorsque les constructions sont des panneaux solaires

Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda, d'un abri moustiquaire ou d'un pavillon de jardin ou sur la toiture d'une remise.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit
Maire

Anik Morin
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-054)
Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-055)
Consultation publique tenue le 29 avril 2024
Adoption du deuxième projet de règlement le 8 mai 2024 (2024-05-077)

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-082 **ADOPTION DU RÈGLEMENT RM04-2024 MODIFIANT LE** **RÈGLEMENT RM09-2016 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM04-2024 modifie le règlement RM05-2016, relatif au permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire revoir la liste pour lesquels un permis est non nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 avril 2024;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

RETRAIT D'UN ALINÉA DU CHAPITRE 5

L'article 11 de la section 5.12 du chapitre 5 du règlement RM05-2016 relatif aux permis et certificats est retiré.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, greffière-trésorière

Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-056)

Adopté le 8 mai 2024 (2024-05-082)

Affiché le 2 mai 2024

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-083

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT RM05-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM06-2021 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS ET SERVICES

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM05-2024 modifiant le RM06-2021 relatif à la tarification applicable aux biens et services ayant pour objet la modification des tarifs et l'ajout d'un tarif pour des visites supplémentaires à l'écocentre;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et que le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2024-05-084

CONGRÈS ANNUEL DE L'ACSIQ

ATTENDU QUE le congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACISQ) aura lieu à Gatineau du 1^{er} au 4 juin 2024;

ATTENDU QUE les informations, les ateliers et les formations donnés durant ce congrès sont importants pour la formation et la mise à jour des nouvelles lois en vigueur;

ATTENDU QUE le coût est de 850 \$ par participants;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le directeur du service de sécurité incendie de s'inscrire au congrès 2024 de l'ACSIQ;

ET QUE les frais d'inscription, de repas et de déplacements soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

2024-05-085

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS JEUNESSE DE LA MRC DE PAPINEAU – PROJET ZONE ADO

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois désire implanter un zone pour adolescents au parc du Centre communautaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance des modalités du fonds Jeunesse de la MRC de Papineau;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Val-des-Bois autorise la directrice générale à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de Papineau pour le projet Zone Ado;

ET QUE le conseil de la Municipalité de Val-des-Bois s'engage à déayer les sommes nécessaires à la réalisation du projet, à même le budget courant, si la demande d'aide financière est acceptée;

ET QUE le Conseil nomme madame Anik Morin, directrice générale, responsable dudit projet.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

2024-05-086

LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 55)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, greffière-trésorière

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

BROUILLON